

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction*

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29, a. 23, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o)

1. Le titre du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics ».

2. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.** Sauf dans les cas prévus à l'article 13 de la Loi, lorsqu'un contrat comporte des travaux de construction pour lesquels des entrepreneurs ont été qualifiés, ces travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* La seule modification au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction, édicté par le décret numéro 532-2008 du 28 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2988), erratum du 2 juillet 2008 (2008, G.O. 2, 3951), a été apportée par le décret numéro 873-2008 du 10 septembre 2008 (2008, G.O. 2, 5095).